

N° 238

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution
des jugements par les personnes morales de droit public.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat (1^{re} lecture) : 273, 299 et in-8° 124 (1976-1977).

(2^e lecture) : 131, 167 et in-8° 75 (1977-1978).

Assemblée nationale (5^e législ.) 1^{re} lecture : 2336, 3219 et in-8° 772.

2^e lecture : 3429, 3437 et in-8° 861.

Astreintes. — Juridictions administratives - Fonds d'action sociale - Cour de discipline budgétaire et financière.

L'Assemblée nationale a modifié en deuxième lecture le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier A.

Les décisions juridictionnelles exécutoires passées en force de chose jugée portant condamnation de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public au paiement d'une somme d'argent valent ordonnancement du montant des sommes qui y sont portées.

Le créancier obtient paiement de ces sommes sur la seule présentation au comptable du Trésor d'une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire.

Tout manquement aux dispositions de l'alinéa qui précède est passible des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, modifiée et complétée notamment par la loi n° 71-564 du 13 juillet 1971.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.